



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2014206-0002

**signé par
Préfet de Vaucluse**

le 25 Juillet 2014

Prefet de Vaucluse

Arrêté préfectoral portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5.



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Fau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Fabienne CANAUD
Françoise BEAUMONT
Tél : 04 90 16 21 36/04 90 16 21 25
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : fabienne.canaud@vaucluse.gouv.fr
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans
le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation
des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute
de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5, L. 216-6 et
R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1, L. 2224-8
et R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 1331-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état
écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en
application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de
détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de
dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de
contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le règlement sanitaire départemental constitué par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 mis à jour en 2006 ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 17 juillet 2014 ;

VU la consultation du public du projet d'arrêté s'est déroulée du 02 au 23 avril 2014 ;

CONSIDERANT les observations recueillies ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent être responsables de contamination des eaux souterraines dans certaines conditions hydrogéologiques ;

CONSIDERANT les diagnostics des installations d'assainissement non collectif réalisés sur les communes et la mise en évidence d'une pollution azotée sur les communes d'Aubignan, Carpentras, Mazan, Monteux, Pernes les Fontaines et Sarrians ;

CONSIDERANT que toute pollution constitue un risque avéré de pollution de l'environnement conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dispose que les prescriptions nationales peuvent être complétées par arrêté du maire ou du préfet ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, de préciser les zones à enjeux sanitaires et environnementaux du département de Vaucluse.

ARTICLE 1 : Définition des zones à enjeux

1.1. Définition des zones à enjeu sanitaire :

Pour le département de Vaucluse, les zones à enjeux sanitaires sont celles répertoriées ci-dessous :

- Zone constituée des périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine ;
- Zone à moins de 200 mètres d'une zone de baignade ou d'une zone avec un usage d'activité aquatique ;
- Zone de 200 mètres autour d'un forage sollicité pour un usage d'eau potable non unifamilial ;
- Zone constituée d'un périmètre de 500 mètres autour des sites de pisciculture ;
- *toute autre zone définie par arrêté du maire ou du préfet.*

1.2. Définition des zones à enjeu environnemental :

Pour le département de Vaucluse, les zones à enjeux environnementaux sont celles répertoriées ci-dessous :

- Zones constituées des Aires d'alimentation de captage définies par arrêté préfectoral ou par l'étude de définition de l'aire d'alimentation de captage prioritaire en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.
- Parties des territoires des communes d'Aubignan, Carpentras, Mazan, Monteux, Pernes les Fontaines et Sarrians situées en zone d'assainissement non collectif et en recouvrement de la nappe stratégique du miocène.
- Toute pollution établie par les services de l'Etat ou par l'Agence de l'Eau et démontrant l'impact de l'installation en aval ou sur le milieu, constitue un risque avéré de pollution de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cartographies

A titre indicatif, les zones à enjeux sont cartographiées et sont disponibles sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Prescriptions édictées par le code de la santé publique et par le code de l'environnement

3.1. Rappel de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

3.2. Rappel de l'article L. 216-6 du code de l'environnement :

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Définitions

4.1. Les installations non conformes :

4.1.1. Les installations présentant des dangers pour la santé des personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

a. *Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 :* Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes,
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b. *Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 :* Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c. Installation située à moins de 35 mètres d'un puits privé et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, notamment lorsqu'il est démontré que le système d'assainissement non collectif est situé à l'aval hydraulique du puits.

4.1.2. *Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012,* installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement sont les installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

4.1.3. *Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 :* Les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs sont des installations non conformes.

4.2. Absence d'installation :

Le rejet de la totalité des eaux usées s'effectuant directement dans un puisard ou un puits perdu ou dans un milieu superficiel, est interdit et constitue une absence d'installation.

ARTICLE 5 : Délais de mise en conformité

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

5.1. Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : Installation non conforme, telle que définie à l'article 4.1, en cas de vente du bien :

Pour toute installation non conforme, les travaux de mise en conformité à la réglementation seront réalisés dans un délai de 1 an en cas de vente.

5.2. Absence d'installation ou absence d'élément probant attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif :

En cas de constat d'absence d'installation (4.2), ou, si lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, une installation conforme dans les meilleurs délais à compter de la notification de la mise en demeure. En tout état de cause, cette mise en conformité interviendra 2 ans à compter de la notification de la mise en demeure.

5.3. Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : Installation présentant un danger grave pour la santé des personnes, telle que définie à l'article 4.1.1. :

Les travaux seront réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du constat de dangerosité.

5.4. Rappel de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : Installation non conforme, telle que définie à l'article 4.1, située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental :

Les travaux seront réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du constat de non conformité.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Publication.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et une copie sera déposée en mairie des communes concernées. Il pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté comportant la carte des zones concernées de la commune est affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture du Vaucluse, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 8 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le sous-préfet d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
le préfet,

25 JUL. 2014

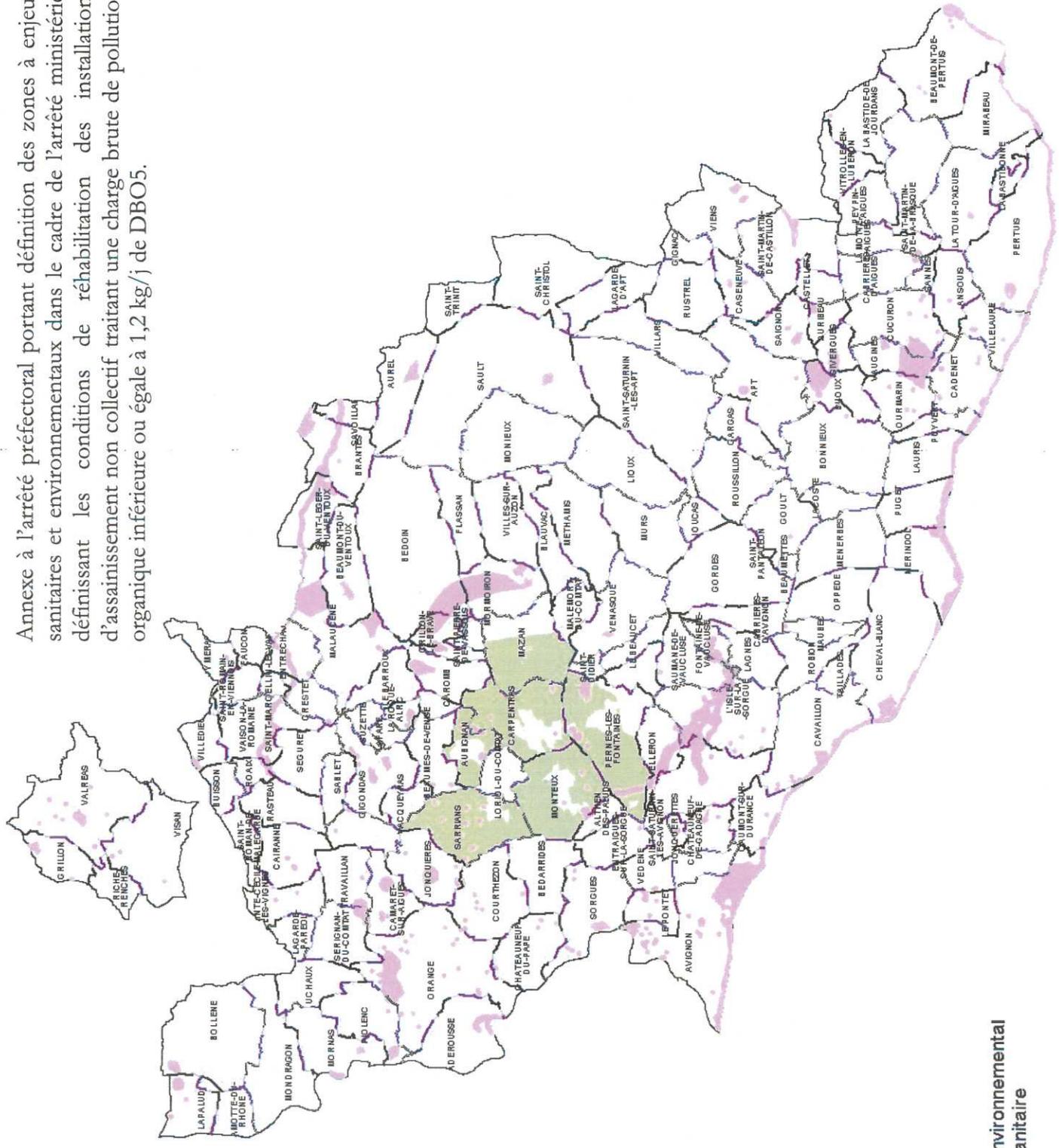
Yannick BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



PRÉFET
DU VAUCLUSE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Zones à enjeux
■ Zone à enjeu environnemental
■ Zone à enjeu sanitaire